
Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la section de Maison-Commune (Paris) demandant l'échange d'assignats démonétisés contre assignats républicains, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la pétition de la section de Maison-Commune (Paris) demandant l'échange d'assignats démonétisés contre assignats républicains, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37190_t1_0069_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Convention nationale en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de Laurent (2).

Laurent, représentant du peuple, près l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

« Arras, le 27 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen collègue,

« Je crois devoir te prévenir que le citoyen Boulogne, commandant des 3 bataillons de la nouvelle levée du district de Bapaume, se trouve supprimé par l'effet de la loi de l'incorporation, vient d'offrir à la patrie son cheval tout harnaché; ce don vaut bien, je pense, la mention honorable.

« Salut et fraternité.

« LAURENT. »

La section de la Maison-Commune demande l'échange de 8,900 livres qu'elle possède en assignats démonétisés, contre des assignats républicains.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (3).

L'adjoint du ministre de la guerre, 4^e division, transmet copie du jugement rendu contre le nommé André Mazoulier, qui le condamne à mort pour crime de désertion (4).

Suit la lettre d'envoi du jugement (5).

L'adjoint de la 4^e division, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 27 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Je m'empresse de te transmettre, citoyen Président, copie d'un jugement rendu par le tribunal militaire établi près l'armée du Rhin, contre le nommé André Mazoulier, chasseur du 12^e bataillon d'infanterie légère, et qui le condamne à la peine de mort pour le fait de désertion à l'ennemi.

« PROSPER SIJAS. »

Extrait du registre du tribunal érigé en Commission révolutionnaire de l'armée du Rhin, par arrêté des représentants du peuple du 5 brumaire dernier, concernant les déserteurs à l'ennemi et autres (6).

Séance publique du 6 frimaire, tenue en la

grande salle du tribunal militaire, maison n^o 4, place de l'Égalité.

Présents les citoyens Vilvot, président; Lentz, Grimmer et Boehr, juges; et Clément, faisant fonctions d'accusateur militaire.

Vu par le tribunal la dénonciation du citoyen Frimont, capitaine adjoint aux adjudants généraux du 23 du 2^e mois, l'interrogatoire subi au bureau de correspondance secrète le 24 brumaire, desquels il résulte qu'André Masolier, âgé de 17 ans, natif d'Uzès, département du Gard, ci-devant chasseur dans le 12^e bataillon des chasseurs à pied, en est déserté près Schais, en septembre dernier et passé à l'ennemi, qu'il a pris du service dans la légion d'Hohenlohe et est rentré sur le territoire de la République, le tout avoué par l'accusé;

Le réquisitoire du citoyen Clément, accusateur militaire, y faisant les fonctions, pour qu'aux termes de l'arrêté des représentants du peuple, le prévenu fût mis en jugement révolutionnaire;

L'accusé étant comparu libre et sans fers, lecture faite des dénonciation et interrogatoire par lui subi, et l'accusateur oui en ses conclusions;

Le tribunal jugeant révolutionnairement, et faisant droit aux conclusions de l'accusateur militaire, a déclaré et déclare André Masolier atteint et convaincu d'avoir déserté à l'ennemi, qu'il y a pris du service dans la légion de Hohenlohe et est rentré sur le territoire de la République;

Et après avoir lu, par l'organe de son président, l'article 1, section 1^{re} du Code pénal militaire du 12 mai dernier, portant: « Tout militaire, c'est-à-dire, depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort. »

A condamné et condamne ledit André Masolier à la peine de mort, ce qui sera exécuté militairement dans les vingt-quatre heures, à la diligence de l'accusateur militaire.

Fait et prononcé audit Strasbourg, les jour, mois et an susdits.

Signé : VILVOT, président; GRIMMER, LENTZ, BOEHR, juges militaires; et LAROTHIÈRE, greffier militaire.

Certifié véritable :

LAROTHIÈRE, secrétaire-greffier.

« Un membre [BOURDON [de l'Oise] (1)] expose qu'il pourrait être dangereux de laisser circuler dans les départements le « Bulletin » du décadi 30 frimaire, parce qu'il ne contient pas les réponses du Président (2) de l'Assemblée à la pétition des députés du club des Cordeliers et à celle des femmes dont les maris sont arrêtés comme suspects, parce que les malveillants pourraient insinuer : 1^o que dans les mesures révolutionnaires la Convention est influencée par des Sociétés populaires de Paris; 2^o que lorsqu'il vient des pétitions en nombre, de citoyens ou citoyennes

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 11.

(2) Archives nationales, carton C 293, dossier 960.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 11.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 11.

(5) Archives nationales, carton C 293, dossier 958, pièce 1.

(6) Archives nationales, carton C 293, dossier 958, pièce 2.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives, carton C 286, dossier 849.

(2) Voy. ci-dessus ces deux réponses, séance du 30 frimaire an II, p. 38.